

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 26 juillet 2019

S3IC : 0065.20218

Référence : E/19-1560

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Rapport sans présentation au CODERST
pour une installation de méthanisation soumise à
enregistrement

Pétitionnaire :

AGRI-METHA-ENERGY

Le Pain Blanc

77120 Beauceuil-Saints

Communes :

Beauceuil-Saints, Beton-Bazoches, Chevru, Frétoy,
Giremoutiers, Mauperthuis, Mouroux,

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent rapport est établi en application de l'article R. 512-46-16 du Code de l'environnement au vu du dossier de demande d'enregistrement présenté par la Société AGRI-METHA-ENERGY et après consultation du public et des conseils municipaux intéressés.

Il a pour objet de proposer à Madame la Préfète de Seine-et-Marne les suites qu'il convient de donner à ladite demande.

1. Objet de la demande

La Société AGRI-METHA-ENERGY a présenté, le 04 mars 2019, à l'Unité départementale de Seine-et-Marne (UD 77) de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, une demande d'enregistrement pour :

- porter à 94,5 t/j (34 500 t/an), la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite à Saints, contre moins de 30 t/j actuellement,
- épandre sur des terres agricoles les digestats produits par ladite installation de méthanisation.



Certificat N° A 1607

Champ de certification disponible sur :
www.driee-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Pour mémoire, la Société AGRI-METHA-ENERGY bénéficie de la preuve de dépôt n° 2016/0022 du 11 mars 2016 délivrée dans les limites des rubriques n° 2781-1-c et n° 2910-C-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Beauthiel-Saints, au lieu-dit « Le Pain Blanc ».

NOTA : depuis le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation de méthanisation ne relève plus de la rubrique 2910 de ladite nomenclature.

2. Caractéristiques de la demande

2.1. Installations classées et régime

La Société AGRI-METHA-ENERGY sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, sous la rubrique n° 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime*
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute [...] 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Intrants : Déchets végétaux et autres matières végétales (ensilage de CIVE, issues de silos, pulpes de betteraves, fruits et légumes déclassés, déchets verts, etc) pour 30 000 t/an Biodéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site (pulpe hygiénisée, boues et graisses d'IAA, etc) pour 4 500 t/an Capacité de production de biogaz : 14 400 Nm³/j (600 Nm³/h)	E

* E : enregistrement

En application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, cette demande porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) suivants, relevant de l'article L. 214-1 du même Code, que la connexité rend nécessaire à l'installation de méthanisation. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code.

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime*
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, l'azote total épandu étant supérieur à 10 t/an	Quantité d'azote total dans les digestats produits par l'installation de méthanisation : environ 188 t/an	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales [...], la surface totale du projet [...] étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface : 2,5 ha	D

* A : autorisation, D : déclaration

NOTA : l'épandage sur des terres agricoles des digestats produits par l'installation de méthanisation est nécessaire au fonctionnement de cette dernière ; cette activité est donc considérée comme connexe à l'installation classée et n'est par conséquent pas soumise, en vertu de l'alinéa I bis de l'article L. 512-7, aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

2.2. Description de la demande

L'installation de méthanisation exploitée par la Société AGRI-METHA-ENERGY, au lieu-dit « Le Pain Blanc » à Beauthail-Saints, est actuellement équipée :

- de 3 silos extérieurs horizontaux pour le stockage des végétaux ensilés,
- d'une trémie d'insertion des matières solides.
- d'un digesteur de 2 285 m³,
- d'un post-digesteur de 2 285 m³,
- d'un stockage de digestat de 3 888 m³,
- d'un gazomètre de 780 m³ au-dessus de chaque digesteur/post-digesteur,
- d'un gazomètre de 1 800 m³ au-dessus du le stockage de digestats.

Les aménagements prévus dans le cadre du projet d'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation concernent :

- l'ajout d'une seconde trémie d'insertion,
- l'ajout de 3 cuves de 80 m³ pour le stockage des biodéchets à méthaniser,
- la conversion du post-digesteur en digesteur,
- la conversion de la cuve de stockage de digestats en post-digesteur,
- la construction de 4 lagunes géomembranes externes de 5 000 m³ chacune pour le stockage des digestats (lagunes situées dans les secteurs d'épandage à Beauthail-Saints, Mouroux et Beton-Bazoches)

Les intrants de la future installation de méthanisation seront composés :

- comme actuellement, de déchets figurant dans la liste des déchets visée à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement sous les rubriques 02 01 03, 02 03 04 et 20 02 01 (déchets de végétaux et autres matières végétales tels que l'ensilage de culture intermédiaire à vocation énergétique, déchets issus de silos, pulpes de betteraves, fruits et légumes déclassés, déchets verts),
- de nouveaux intrants, visés sous les rubriques de la liste des déchets précitée 02 05 01, 20 01 08, 20 01 25, 20 01 99 et 20 03 99 (biodéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site comme le lactosérum, la pulpe hygiénisée, les boues et les graisses d'IAA).

La quantité de digestats produits par la future installation est estimée à 31 050 t/an. Ces digestats seront valorisés par épandage sur des terrains agricoles, sous couvert d'un plan d'épandage.

L'étude préalable à l'épandage jointe au dossier de demande d'enregistrement précise que :

- la capacité de stockage des digestats produits par l'installation de méthanisation sera de 09 mois (23 300 m³),
- les apports d'éléments fertilisants de ces 31 050 t/an de digestats seront de :
 - 188 800 kg/an en azote
 - 63 100 kg/an en phosphore,
 - 107 000 kg/an en potassium,

- le périmètre du plan d'épandage totalise près de 1 167 ha de surfaces agricoles utiles, dont 1 116 ha épandables, exploitées par 9 exploitations agricoles sur le territoire des communes de Beauthail-Saints, de Beton-Bazoches, de Chevreu, de Frétoy, de Giremoutiers, de Mauperthuis et de Mouroux.

Le contenu de l'étude préalable et les méthodes suivies pour le dimensionnement du plan d'épandage satisfont aux dispositions de l'annexe I « disposition techniques en matière d'épandage du digestat » de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3. Avis de l'inspection des installations classées

3.1. Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'enregistrement déposé le 04 mars 2019 par la Société AGRI-METHA-ENERGY comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du Code de l'environnement, à savoir :

- un formulaire CERFA n° 15679*01,
- des cartes au 1/50 000^{ème} et au 1/25 000^{ème} où sont indiqués l'emplacement des installations projetées (de méthanisation et lagunes de stockage des digestats déportées),
- des plans au 1/2 500^{ème} des abords des installations,
- un plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées pour les installations,
- un document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme,
- la proposition du type d'usage futur du site de chacune des 4 lagunes de stockage des digestats déportées lorsque celles-ci seront mises à l'arrêt définitif, ainsi que les avis favorables sur ladite proposition des propriétaires des terrains,
- les capacités techniques et financières du pétitionnaire,
- un document justifiant du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité de prescriptions générales,
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité aux plans, schémas et programmes (projet de SDAGE, SAGE, PREDEC, etc.),
- la situation de l'installation projetée dans son environnement.

3.2. Déroulement de la procédure

La demande d'enregistrement présentée par la Société AGRI-METHA-ENERGY a fait l'objet de la décision n° 2019/09/DCSE/BPE/IC du 12 mars 2019 la dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

En application des articles R. 512-46-11 et suivants du Code de l'environnement :

- le Préfet de Seine-et-Marne a transmis le 28 mars 2019, pour avis, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement aux conseils municipaux des communes concernées par le projet et par le rayon d'un kilomètre,
- le Préfet de Seine-et-Marne a fixé, par arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/032 du 27 mars 2019, la période où le dossier est mis à la consultation du public, à savoir du mardi 23 avril 2019 au mardi 21 mai 2019 inclus,

- un avis a été rendu public 2 semaines au moins avant la consultation du public de manière à assurer une bonne information du public par :
 - voie d'affichage à la mairie de chaque commune concernée par le projet et par le rayon d'un kilomètre ; cette formalité étant accomplie par chaque commune,
 - la mise en ligne d'un avis et du dossier d'enregistrement sur le site internet de la préfecture : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/ICPE-carrieres/Enregistrement>
 - la publication aux frais du demandeur dans 2 journaux diffusés en Seine-et-Marne (Le Parisien, La Marne),
 - voie d'affichage sur le site du projet ; cette formalité étant accomplie par le demandeur.

3.3. Caractère régulier du dossier – Avis de l'inspection des installations classées

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis dans le dossier de demande d'enregistrement est en relation avec l'importance des aménagements projetés, avec les incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dudit Code.

Ces éléments paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet.

4. Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes suivantes ont été consultés : Beauthail-Saints, Beton-Bazoches, Chevru, Frétoy, Giremoutiers, Mauperthuis et Mouroux.

En retour, seule la commune de Frétoy a transmis à UD 77 la copie de la délibération du conseil municipal qui s'était réuni le 06 mai 2019 et qui a émis un avis favorable sur le projet.

5. Observations du public

Le dossier de demande d'enregistrement de la Société AGRI-METHA-ENERGY a été mis à la disposition du public en mairie de Beauthail-Saints du mardi 23 avril 2019 au mardi 21 mai 2019 inclus.

Un registre de consultation a été ouvert durant cette même période en mairie Beauthail – Saints pour permettre au public d'y consigner leurs observations. Celui-ci a été clos et transmis par le Maire de Beauthail-Saints le 28 mars 2019 à l'inspection des installations classées.

Sur ce registre, 9 observations de riverains ont été consignées pour faire part :

- de nuisances olfactives récurrentes générées par l'actuelle installation,
- de leur opposition au projet d'extension de la capacité de traitement de l'installation,

La Préfecture de Seine-et-Marne a également été destinataire le 18 mai 2019 du courrier d'un riverain de l'installation, qui fait état de « rejets d'un gaz suffoquant très régulièrement » et qui demande l'amélioration du fonctionnement de l'installation avant son agrandissement.

6. Réponses de la Société AGRI-METHA-ENERGY aux avis exprimés par les le public

L'inspection des installations classées a transmis à la Société AGRI-METHA-ENERGY, le 27 juin 2019, la copie du registre de consultation du public pour lui permettre de répondre aux avis exprimés et à proposer d'éventuelles mesures d'accompagnement.

En réponse, la Société AGRI-METHA-ENERGY a transmis à l'inspection des installations classées le 12 juillet 2019, une copie de la lettre municipale « Les brèves de Mauperthuis – n° 15 de juin 2018 » par laquelle la Société AGRI-METHA-ENERGY explique que :

- les mauvaises odeurs émises par l'installation au printemps 2018 proviennent de l'ensilage de seigle immature et chargé en eau,
- le stock d'ensilage de seigle devrait être écoulé en octobre 2018 (en réalité au printemps 2019),
- plus aucun ensilage de seigle ne sera réalisé sur le site de l'installation de méthanisation.

7. Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées a réalisé, le 02 juillet 2019, une visite de l'installation au cours de laquelle aucune odeur forte et persistante n'a été ressentie sur le site, ni aux alentours.

La Société AGRI-METHA-ENERGY reconnaît avoir également constaté que l'ensilage de seigle sur le site a généré des émissions d'odeurs, perceptibles par les riverains.

L'inspection des installations classées prend acte de la décision prise par la Société AGRI-METHA-ENERGY, suite à ce retour d'expérience, d'arrêter l'ensilage de seigle sur l'installation de méthanisation pour réduire les risques d'émission d'odeur et de nuisances auprès des riverains.

Ainsi, au vu des différents éléments du dossier d'enregistrement et de la réponse de la Société AGRI-METHA-ENERGY, ainsi que du déroulement de la procédure d'instruction du dossier, l'inspection des installations classées considère qu'il convient d'enregistrer la demande de la Société AGRI-METHA-ENERGY.

Au regard des avis exprimés lors de la consultation du public, l'inspection des installations classées propose d'assortir cet enregistrement d'une obligation de réaliser, en application de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation, un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site.

En effet, la Société AGRI-METHA-ENERGY n'a pas joint cet état initial au dossier de demande d'enregistrement, au prétexte que « depuis sa mise en service en 2017, [l'exploitant] n'a pas reçu de plainte ou de remarques des riverains concernant les odeurs ; par conséquent, l'exploitant estime que son projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes ; il n'a donc pas été réalisé d'état initial des odeurs ».

8. Conclusion et propositions

La Société AGRI-METHA-ENERGY a déposé une demande d'enregistrement pour porter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite à Saints à 94,5 t/j (34 500 t/an), à créer 4 lagunes de stockage des digestats produits et les épandre sur des terres agricoles les digestats produits par cette installation.

- La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du Code de l'environnement. Le contexte ne nécessite aucun aménagement par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de Seine-et-Marne d'enregistrer le projet de la Société AGRI-METHA-ENERGY et de prescrire, au regard des observations formulées lors de la consultation, la réalisation d'un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site

Un projet d'arrêté en ce sens est ainsi annexé au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-19 du Code de l'environnement.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur

Le chef de la cellule déchets

Approbateur

Pour le Directeur et par délégation,
l'Adjointe au Chef de l'Unité
départementale de Seine-et-Marne

